



**RAPPORT AU
MINISTRE DES FINANCES**

**DEMANDE D'ALLÈGEMENT TARIFAIRE DÉPOSÉE PAR
VENTURE III INDUSTRIES INC.
CONCERNANT
CERTAINS TISSUS CONSTITUÉS
DE FILS DE FILAMENTS SYNTHÉTIQUES**

LE 31 JANVIER 1997

VENTURE III INDUSTRIES INC.

DEMANDE N° : TR-96-003

Membres du Tribunal : Anthony T. Eyton, membre président
Desmond Hallissey, membre
Lyle M. Russell, membre

Directeur de la recherche : Réal Roy

Gestionnaire de la recherche : Anis Mahli

Avocat pour le Tribunal : Heather A. Grant

Agent à l'inscription et
à la distribution : Claudette Friesen

Adresser toutes les communications au :

Secrétaire
Tribunal canadien du commerce extérieur
Standard Life Centre
333, avenue Laurier ouest
15^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G7

INTRODUCTION

Le 14 juillet 1994, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu du ministre des Finances (le Ministre), aux termes de l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, le mandat² de faire enquête sur les demandes présentées par les producteurs nationaux qui souhaitent obtenir des allègements tarifaires sur les intrants textiles importés dans le cadre de leurs activités de fabrication et de formuler des recommandations au Ministre concernant ces demandes.

Conformément au mandat confié par le Ministre, le Tribunal a reçu, le 11 avril 1996, de la société Venture III Industries Inc. (Venture), de Toronto (Ontario), une demande de suppression, pour une période indéterminée, des droits de douane sur les importations de certains tissus constitués de fils de filaments synthétiques destinés à être utilisés dans la confection de blouses pour dames (les tissus en question).

Le 27 août 1996, convaincu que le dossier de la demande était complet, le Tribunal a publié un avis d'ouverture d'enquête qui a été diffusé et a paru dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 7 septembre 1996³.

Dans le cadre de l'enquête, le personnel de la recherche du Tribunal a fait parvenir un questionnaire à deux producteurs potentiels de tissus identiques ou substituables. Un questionnaire a également été envoyé aux entreprises identifiées comme importateurs et utilisateurs potentiels des tissus en question. Une lettre a été envoyée au ministère du Revenu national (Revenu Canada) en vue d'obtenir des renseignements sur le classement tarifaire des tissus en question, et des échantillons ont été fournis pour analyse en laboratoire. Des lettres ont également été expédiées à plusieurs autres ministères pour obtenir des renseignements et des avis.

Un rapport d'enquête du personnel, qui résume les renseignements reçus des ministères susmentionnés, de Venture et des entreprises ayant répondu aux questionnaires du Tribunal, a été remis aux parties qui avaient déposé des actes de comparution dans le cadre de la présente enquête. Les parties à l'enquête sont Venture, P. Singh Impex Inc., Doubletex et l'Institut canadien des textiles (l'ICT).

Aucune audience publique n'a été tenue dans le cadre de la présente enquête.

RENSEIGNEMENTS SUR LES PRODUITS

Dans l'avis d'ouverture d'enquête, les tissus en question sont définis comme des tissus crêpes, à savoir la faille, le crêpe georgette et le crêpe de Chine, constitués uniquement de polyesters, et faits de fils simples, titrant pas moins de 50 décitex mais pas plus de 180 décitex, ayant une masse surfacique d'au moins 90 g/m² mais pas plus de 120 g/m², destinés à être utilisés dans la confection de vêtements.

À la lumière des résultats de ses analyses en laboratoire des échantillons des tissus en question, fournis par Venture, Revenu Canada a conclu qu'il s'agit de tissus constitués de fils de polyester haute

-
1. L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.).
 2. Les 20 mars et 24 juillet 1996, le ministre des Finances a révisé ledit mandat.
 3. Vol. 130, n^o 36 à la p. 2544.

torsion (plus de 800 tours par mètre dans la chaîne ou la trame) et que, aux fins des douanes, les tissus en question sont classés dans le numéro tarifaire 5407.61.90 de l'annexe I du *Tarif des douanes*⁴.

Durant l'enquête, à la suite d'une demande de Consoltex Inc. (Consoltex) d'inclure dans la définition du produit le coefficient de torsion du fil et une utilisation finale plus étroite, une modification avec laquelle Venture a été d'accord, il a été indiqué dans le rapport d'enquête du personnel que [traduction] «[e]n présentant ses recommandations au ministre des Finances, le Tribunal examinera les éléments de preuve et les exposés relatifs à la description suivante du produit : *tissus, à savoir la faille, le crêpe georgette et le crêpe de Chine, constitués uniquement de fils simples haute torsion non texturés (plus de 1 000 tours par mètre), titrant pas moins de 50 décitex mais pas plus de 180 décitex, ayant une masse surfacique d'au moins 90 g/m² mais pas plus de 120 g/m², destinés à être utilisés dans la confection de blouses et de jupes assorties pour dames*».

Dans le numéro tarifaire 5407.61.90, en 1996, les tissus en question étaient passibles de droits de douane de 19,0 p. 100 *ad valorem* en vertu du tarif NPF et du TPG, de 20,2 p. 100 *ad valorem* en vertu du TPB, de 5,0 p. 100 *ad valorem* en vertu du tarif des États-Unis et de 17,5 p. 100 *ad valorem* en vertu du tarif du Mexique.

Selon les données publiées par Statistique Canada, le total des importations de tissus constitués d'au moins 85 p. 100 en poids de filaments de polyester non texturés, classés dans le numéro tarifaire 5407.61.90, a atteint 2,9 millions de kilogrammes en 1995, la valeur estimative de ces importations étant d'environ 41 millions de dollars. La plus grande partie du volume des importations étant destinée à la confection de vêtements autres que des blouses et des jupes assorties pour dames, la part de Venture du volume total des importations a été négligeable. Ces importations provenaient en majorité de la République de Corée, du Japon, de l'Indonésie et des États-Unis.

OBSERVATIONS

Utilisateur des tissus en question

Venture est l'un des cinq principaux fabricants de blouses pour dames au Canada⁵. En plus de confectionner des blouses pour dames à ses installations situées à Toronto, Venture confectionne d'autres vêtements souples de sport pour dames (pantalons, jupes et vestes). Venture importe aussi des blouses de soie d'Extrême-Orient.

Venture soutient que l'allégement tarifaire pour une période indéterminée entraînerait un accroissement de production lié au moindre coût des matériaux, créerait des emplois supplémentaires et lui permettrait de faire profiter les consommateurs d'une partie des économies de coûts.

4. L.R.C. (1985), ch. 41 (3^e suppl.).

5. Les quatre autres fabricants sont : JMS International Fashions, Como Diffusion Inc. et Chagall, de Montréal (Québec), ainsi qu'Elite Blouse, de Toronto.

Venture fait valoir que ni Consoltex ni Doubletex ne peut fournir un tissu identique ou substituable aux tissus en question et que, en juin 1995, Consoltex a indiqué qu'elle ne pourrait fournir à Venture aucun tissu constitué de polyester non texturé à 100 p. 100 destiné à la confection de blouses pour dames⁶.

Venture a en outre soutenu que Doubletex n'est entrée en communication avec elle, pour la première fois, qu'après que le Tribunal a ouvert son enquête. Après l'ouverture de l'enquête, le président de Doubletex a communiqué avec Venture pour étudier les possibilités de relations d'affaires entre les deux sociétés. Venture fait valoir que, parce que Doubletex ne produit pas de tissus imprimés, cette dernière était disposée à ne pas faire opposition à la demande d'allégement tarifaire sur les tissus imprimés et a offert à Venture le choix soit d'acheter des tissus importés, teints et finis par Doubletex, soit de confier à Doubletex la teinture et l'apprêtage sur mesure de tissus grèges importés par Venture. Selon Venture, l'offre de Doubletex a été refusée pour les raisons suivantes : 1) les tissus de Doubletex ne possèdent pas la qualité de tombant nécessaire et ne conviennent pas à la confection de blouses; 2) en raison de sa petite taille, Venture ne possède pas les connaissances et le temps nécessaires pour se lancer dans le commerce de l'importation et de l'apprêtage des tissus grèges.

En réponse aux exposés des parties, Venture est d'accord avec l'ICT et Doubletex pour que la définition du produit énoncée dans l'avis d'ouverture d'enquête soit modifiée pour y inclure le coefficient de torsion du fil.

Quant à la restriction de l'utilisation finale qu'a proposée l'ICT (c.-à-d. que l'allégement tarifaire s'applique uniquement aux tissus destinés à être utilisés dans la confection de blouses ou d'assortiments de blouses et de jupes pour dames), Venture s'oppose au terme «assortiment⁷» parce que, tel que le définit présentement la Note 3 b) du Chapitre 62 du *Tarif des douanes*, le terme lui semble d'une portée trop

6. En réponse au questionnaire adressé aux producteurs, Consoltex a fourni des données sur les ventes de sa production nationale destinée à la consommation nationale de tissus de fils de polyester texturés, d'une masse surfacique d'au moins 130 g/m², alors que les tissus en question sont faits de fils de polyester haute torsion non texturés d'une masse surfacique n'excédant pas 120 g/m².

7. Le terme «assortiment» est défini à la Note 3 b) du Chapitre 62 de l'annexe I du *Tarif des douanes*, ainsi qu'il suit :

On entend par un assortiment de vêtements (autres que les articles des n^{os} 62.07 ou 62.08), comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présenté pour la vente au détail et composé :

- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du gilet qui peut constituer une deuxième pièce;
- d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte.

Tous les composants d'un ensemble doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme ensemble ne couvre pas les survêtements de sport (trainings) ni les combinaisons et ensembles de ski, du n^o 62.11.

restrictive. Plutôt, Venture propose l'emploi de l'expression «jupe coordonnée» qui, à son avis, se trouve bien définie dans le *Décret de remise des droits de douane sur les blouses et chemisiers*⁸.

Venture affirme que Doubletex ne produit pas de tissus imprimés et ne vend pas, aux fabricants de blouses canadiens, de tissus identiques ou substituables aux tissus en question parce que, si elle le faisait, elle aurait fourni les données de production et de ventes demandées dans le questionnaire adressé aux producteurs.

Venture s'oppose aussi à la proposition de Doubletex d'introduire une restriction de 5 \$/m² ou plus dans la description de l'utilisation finale, puisqu'une telle mesure est sans fondement.

Quant à la demande de Doubletex d'inclure les tissus grèges dans le champ d'application de l'enquête, Venture, bien qu'elle ne s'oppose pas spécifiquement à une telle addition, soutient qu'une telle demande serait mieux servie par le dépôt auprès du Tribunal d'une demande distincte d'allègement tarifaire.

Enfin, Venture fait valoir qu'elle est encore disposée à examiner, aux fins d'échantillonnage, tout tissu que fabrique Doubletex.

Autres utilisateurs canadiens

Les autres principaux fabricants de blouses pour dames au Canada sont JMS International Fashions, Como Diffusion Inc. et Chagall, de Montréal, ainsi qu'Elite Blouse, de Toronto.

Les importateurs ou utilisateurs susmentionnés appuient de façon unanime la demande d'allègement tarifaire de Venture parce que, à leur avis, les producteurs nationaux de tissus ne fabriquent pas de tissus identiques ou substituables dans les poids légers dont ils ont besoin pour confectionner les blouses. Ils font valoir que l'allègement tarifaire les aiderait à offrir des prix qui amèneraient les consommateurs nationaux à choisir de nouveau des vêtements de confection canadienne.

Producteurs nationaux de textiles

L'ICT soutient que Consoltex ne fait pas opposition à la demande d'allègement tarifaire de Venture, à la condition que la description du produit soit modifiée pour indiquer l'utilisation de fils haute torsion dans la chaîne ou la trame et pour en préciser le coefficient de torsion (c.-à-d. plus de 1 250 tours par mètre). De plus, l'ICT préférerait que l'utilisation finale soit restreinte à «la confection de blouses ou d'assortiments de blouses et de jupes pour dames» ou, plus étroitement, aux blouses pour dames uniquement.

8. DORS/88-332, le 23 juin 1988, *Gazette du Canada* Partie II, vol. 122, n° 14 à la p. 2855, où le terme «coordonné» est défini ainsi qu'il suit : «Vêtement pour femme ou fillette constitué d'une veste coordonnée avec une jupe ou un pantalon ou d'un ensemble deux pièces, qui ont des couleurs, formes et détails apparentés et qui sont conçus expressément pour être vendus et portés ensemble. Sont exclus de la présente définition les vêtements tels les vêtements de sport, les vêtements de dessus et les vêtements coordonnés en denim, ainsi que les coordonnés confectionnés à la demande d'un ministère fédéral».

Doubletex

Doubletex, quant à elle, déclare produire des tissus identiques ou substituables qui répondent aux exigences des principales caractéristiques qui définissent les tissus en question (facilité d'entretien, de port et de conception), telles qu'elles sont décrites dans la demande de Venture. Doubletex soutient que, puisque Venture affirme que les tissus en question sont destinés à être utilisés dans la confection de blouses haut de gamme, une restriction de 5 \$/m² ou plus devrait être incluse dans la description de l'utilisation finale. En ce qui a trait au coefficient de torsion, Doubletex propose que le nombre de tours par mètre de fil soit précisé dans la définition du produit.

Doubletex s'interroge sur l'incompatibilité entre la description de l'utilisation finale dans l'avis d'ouverture d'enquête, qui fait mention de «vêtements», et celle utilisée dans le rapport d'enquête du personnel, c.-à-d. «blouses et jupes assorties pour dames». Doubletex propose que l'utilisation finale soit restreinte à la confection de «blouses pour dames».

Doubletex fait valoir de plus qu'elle ne fait pas opposition à la suppression des droits sur les tissus imprimés qui répondent à la définition précisée, mais qu'elle fait opposition à la suppression des droits sur les tissus teints.

En conclusion, Doubletex soutient que le Tribunal devrait recommander l'allégement tarifaire sur les tissus imprimés, sur les tissus identiques blanchis, écrus ou prêts à être teints ainsi que sur les tissus qui commandent un prix de 5 \$/m² ou plus, qui sont destinés à être utilisés dans la confection de blouses pour dames uniquement.

ANALYSE

Conformément à son mandat, le Tribunal est tenu d'évaluer l'incidence économique d'une réduction ou d'une suppression des droits de douane sur les producteurs nationaux de textiles et les entreprises en aval. Ainsi, avant de recommander ou non l'allégement tarifaire, le Tribunal doit donc déterminer dans quelle mesure la suppression des droits assurerait des gains économiques nets au Canada.

Dans la présente cause, aux débuts de l'enquête, la tâche du Tribunal a été simplifiée par un accord intervenu entre Venture et l'ICT quant à la description des tissus en question.

Doubletex a été le seul producteur national de textiles qui a fait opposition à la demande d'allégement tarifaire sur les tissus finis non imprimés. Elle n'a cependant pas fourni de renseignements sur sa production de tissus prétendument identiques ou substituables ni sur ses ventes de tels tissus aux fabricants de blouses, et le Tribunal ne peut pas conclure qu'elle a démontré sa capacité à servir ce secteur de fabrication en lui fournissant des tissus identiques ou substituables aux tissus en question.

Le Tribunal n'accorde donc que peu de poids à l'opposition de Doubletex à la demande de Venture puisque Doubletex n'a pas démontré qu'elle est, ou deviendra, un fournisseur actif de tissus identiques ou substituables pour leur utilisation finale, telle que précisée dans la demande d'allégement tarifaire. Le Tribunal remarque également que Doubletex n'a pas fourni de preuve sur l'ampleur de ses présumés coûts ou pertes si l'allégement tarifaire était accordé.

Le Tribunal fait remarquer que Consoltex a été le seul producteur national d'un produit prétendument identique ou substituable à soumettre des observations sur la demande de Venture. Consoltex ne fait pas opposition à la demande de Venture, à condition que le coefficient de torsion du fil et une définition plus étroite de l'utilisation finale soient inclus dans la recommandation d'allégement tarifaire du Tribunal.

L'ICT a proposé que l'expression «jupe assortie» soit remplacée par l'expression «assortiment avec jupe», tandis que Venture a proposé l'utilisation du terme «jupe coordonnée» basée sur la définition de «coordonné» énoncée dans le *Décret de remise des droits de douane sur les blouses et chemisiers*. Ayant examiné la définition des deux termes, le Tribunal est d'avis que l'expression «blouses et jupes coordonnées pour dames» est celle qui décrit le plus justement l'utilisation finale des tissus en question pour donner à l'allégement tarifaire la portée souhaitée par Venture, les blouses et les jupes visées par cette expression ayant des couleurs, formes et détails apparentés et étant «conçues expressément pour être vendues et portées ensemble».

En évaluant les gains économiques nets pour le Canada, le Tribunal fait remarquer que l'allégement tarifaire procurera d'importants avantages aux cinq fabricants de blouses puisque leurs coûts de production diminueront. Selon les estimations, ces fabricants économiseraient plus de 250 000 \$ en droits de douane en 1997. Ces économies devraient aider les fabricants de blouses à offrir des prix qui amèneraient les consommateurs nationaux à choisir de nouveau des vêtements confectionnés au Canada, à développer un marché d'exportation aux États-Unis et à maintenir leur compétitivité à long terme.

Puisque la suppression des droits de douane est source d'avantages pour Venture et les autres fabricants de blouses, sans rien coûter à l'industrie nationale, le Tribunal est d'avis que l'allégement tarifaire assurerait des gains économiques nets au Canada. Par conséquent, le Tribunal recommande que l'allégement tarifaire soit accordé.

Doubletex indique qu'elle ne fera pas opposition à la recommandation d'allégement tarifaire, à condition que le Tribunal restreigne celle-ci aux tissus en question d'une valeur de 5 \$/m² ou plus et étende la recommandation pour y inclure les tissus identiques blanchis, écrus ou prêts à être teints.

Lorsqu'il détermine l'incidence économique d'un allégement tarifaire, le Tribunal compare habituellement les prix nationaux auxquels les tissus prétendument identiques ou substituables fabriqués par les producteurs nationaux se vendent au prix franco dédouané des tissus importés qui sont à l'étude. Cependant, n'ayant pas conclu que l'industrie nationale produit des tissus identiques ou substituables, le Tribunal estime non fondé d'imposer une restriction sur le prix cible des tissus en question.

Quant à l'inclusion des tissus grèges dans sa recommandation d'allégement tarifaire, le Tribunal est d'avis que ces tissus ont pleinement été traités dans un rapport antérieur⁹.

9. Voir le *Rapport au ministre des Finances : Demandes d'allégement tarifaire déposées par Doubletex concernant les tissus écrus ou blanchis*, demandes n^{os} TR-95-057 et TR-95-058, le 24 octobre 1996.

RECOMMANDATION

Compte tenu des renseignements susmentionnés et des éléments de preuve déposés auprès du Tribunal dans le cadre de la présente affaire, le Tribunal recommande au Ministre, par la présente, de supprimer pour une période indéterminée les droits de douane sur les importations, en provenance de tous les pays, de tissus, à savoir la faille, le crêpe georgette et le crêpe de Chine, constitués uniquement de fils simples de polyester non texturés, ayant un coefficient de torsion de plus de 1 250 tours par mètre dans la chaîne ou la trame, titrant pas moins de 50 décitex mais pas plus de 180 décitex, ayant une masse surfacique d'au moins 90 g/m² mais pas plus de 120 g/m², classés dans le numéro tarifaire 5407.61.90, destinés à être utilisés dans la confection de blouses et de jupes coordonnées pour dames.

Le Tribunal recommande de plus que l'allégement tarifaire entre en vigueur à compter de la date du présent rapport.

Anthony T. Eyton

Anthony T. Eyton
Membre président

Desmond Hallissey

Desmond Hallissey
Membre

Lyle M. Russell

Lyle M. Russell
Membre